## D049821/02

## ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2018 Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2018

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant les annexes IV et V du règlement (CE)  $n^{\circ}$  850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

E 13298



Bruxelles, le 10 juillet 2018 (OR. en)

10980/18

**ENV 511 ENT 130** 

### **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	6 juillet 2018	
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil	
N° doc. Cion:	D049821/02	
Objet:	RÈGLEMENT (UE)/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants	

Les délégations trouveront ci-joint le document D049821/02.

p.j.: D049821/02

10980/18 ab

TREE 1A FR



Bruxelles, le XXX D049821/02 [...](2018) XXX draft

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

FR FR

### RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

### du XXX

# modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants

### LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4, point a), son article 7, paragraphe 5, et son article 14, paragraphes 2 et 4,

### considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 850/2004 transpose dans le droit de l'Union les engagements contenus dans la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ciaprès la «convention»), approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2006/507/CE du Conseil², et dans le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, approuvé au nom de la Communauté européenne par la décision 2004/259/CE³.
- (2) Lors de la septième réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue du 4 au 15 mai 2015, il a été décidé d'ajouter le pentachlorophénol et ses sels et esters (ci-après «pentachlorophénol») à l'annexe A (élimination) de la convention.
- (3) Compte tenu de la modification de la convention, il est nécessaire d'adapter les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 en y ajoutant le pentachlorophénol et en précisant les limites de concentration correspondantes de façon à permettre la gestion des déchets contenant du pentachlorophénol conformément aux dispositions de la convention.
- (4) Les limites de concentration proposées qui figurent aux annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 ont été fixées suivant la même méthode que celle employée pour l'établissement des valeurs limites lors des précédentes modifications des annexes IV et V<sup>4</sup>. Les limites de concentration proposées sont considérées comme étant les plus

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 259/2004/CE du Conseil du 19 février 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants (JO L 81 du 19.3.2004, p. 35).

Règlement (CE) n° 1195/2006 du Conseil du 18 juillet 2006 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 217 du 8.8.2006, p. 1), règlement (CE) n° 172/2007 du Conseil du 16 février 2007 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 55 du 23.2.2007, p. 1), règlement (UE) n° 756/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du

- appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans la perspective de la destruction ou de la transformation irréversible du pentachlorophénol.
- (5) Il convient de prévoir un délai suffisant pour permettre aux entreprises et aux autorités compétentes de s'adapter aux nouvelles exigences.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [date à insérer par l'OP: le dernier jour du sixième mois suivant la date de publication].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Le président M. Jean-Claude JUNCKER

Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne les annexes IV et V (JO L 223 du 25.8.2010, p. 20), règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne les annexes IV et V (JO L 363 du 18.12.2014, p. 67) et règlement (UE) 2016/460 de la Commission du 30 mars 2016 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 80 du 31.3.2016, p. 17).

FR 3 FR

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).